

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°23-06

Règlementation de la circulation à l'occasion du défilé du carnaval d'Orsay le samedi 1^{er} avril 2023

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2211-1, L.2212-1, L.2213 et suivants,

Vu Code de la route,

Vu l'article R.610-5 du Code pénal,

Considérant l'organisation d'un défilé qui se déroulera le samedi 1^{er} avril 2023 sur les voies publiques de la commune d'Orsay,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale d'assurer le maintien du bon ordre dans la rue et la sécurité des citoyens notamment à l'occasion des fêtes où le public se trouve réuni en grand nombre,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de réglementer à l'intérieur de la commune, la circulation des véhicules de toute sorte afin d'éviter tout accident à l'occasion du carnaval,

Arrête :

Article 1 - Le défilé aura lieu sur les voies de la commune le 1^{er} avril 2023 de 14h30 à 15h30 de la façon suivante :

Un premier cortège partira à 14h40 Place du Guichet et empruntera les voies suivantes :

- Rue Charles de Gaulle,
- Avenue du Maréchal Foch,
- Rue Archangé,
- Place de la République.

8 places du parking des Planches seront neutralisées, du vendredi 31 mars, 18h au samedi 1^{er} avril, 17h, afin de stationner le public avant le départ et sécuriser le périmètre.

Un second cortège partira à 14h45 du parvis de la Mairie et se joindra au premier en empruntant les voies suivantes :

- Avenue du Maréchal Foch,
- Rue Archangé,
- Place de la République.

Un troisième cortège partira à 14h30 de l'école primaire de Mondétour et empruntera les voies suivantes :

- Rue de Montlhéry,
- Rue Louis Scocard,
- Place de la République.

Les trois cortèges partiront de la Place de la République et emprunteront les voies suivantes :

- Rue de Paris,
- Allée de la Bouvêche,
- Parc Charles Boucher.

Article 2 - Les cortèges emprunteront, dans la mesure du possible, les trottoirs. Dans le cas où la chaussée devrait être empruntée, le passage du cortège sera prioritaire sur la circulation des véhicules, notamment aux intersections. Les véhicules circulant en sens inverse devront se stationner jusqu'à la fin du passage des cortèges.

Article 3- La vitesse des véhicules est limitée à 5 km/h sur l'ensemble des voies empruntées par le défilé.

Article 4 - La police municipale et les services municipaux chargés de l'organisation de la manifestation devront prévoir aux intersections, le personnel nécessaire afin de faire respecter le présent arrêté d'une part et d'encadrer les cortèges d'autre part.

Article 5 - Le présent arrêté devra être affiché à l'hôtel de Ville, sur les lieux de départ et le long du parcours. Le service périscolaire est chargé de son affichage ainsi que de l'installation d'un barriérage si nécessaire.

Article 6 - Un périmètre de sécurité sera installé dans le parc Charles Boucher autour du mannequin du carnaval qui sera incendié.

Article 7 - Les spectateurs devront strictement se conformer aux consignes de sécurité prescrites par les organisateurs et respecter le périmètre de sécurité mis en place.

Article 8 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 9 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 10 - Les personnes chargées de l'exécution du présent arrêté sont :

- Le service périscolaire,
- Le Responsable de la police municipale,
- Le Commissaire de police de Palaiseau,
- La Directrice Générale des services,
- Le Maire de la commune d'Orsay.

Fait à Orsay, le 20 JAN 2023

David ROS
Maire d'Orsay
Conseiller départemental de l'Essonne



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le

20 JAN 2023